



COMMISSION DES LITIGES

Réunion du 19 décembre 2024

PV n°3 paru le 24 décembre 2024 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Hervé BRU, Vincent BRUNET, Laurent COULON (Visio), Gérard PIERRE.

Excusés : Pierre BLANQUET, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Alain GROS, Mario MONTALVO.

Assiste : Sandrine VITAL (Visio - ne participe à aucune prise de décision).

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°002L du 12 décembre 2024 est approuvé.

Appel

Les présentes décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier Litige n°003L du 19 décembre 2024

Match N°28535716 : Costecalde Lestrade 2 vs Sources Aveyron 3 du 13 décembre 2024 – Division 4 U Express Rignac – Poule C

Il ressort de la FMI que M. LUNET DE LAJONQUIERE Philippe, capitaine de l'équipe de Sources Aveyron, a écrit dans la case "OBSERVATIONS D'APRES MATCH" :

« Nous maintenons la réserve d'avant match. A savoir que plusieurs joueurs ont participé au dernier match d'une équipe supérieure, alors que celle ci ne joue pas le même jour où le lendemain. Réserve portée sur l'ensemble de l'équipe ».

Il ressort de la lettre de confirmation des réserves par le club de Sources Aveyron que « Lors de la "pose" de cette réclamation, avant le match, nous avons constaté de nombreux bugs de la tablette et/ou problèmes incessants de connexion internet ».

Dans cette lettre le club de Sources Aveyron déclare maintenir « la réserve d'avant-match. A savoir que plusieurs joueurs ont participé au dernier match d'une équipe supérieure, alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain. Réserve portée sur l'ensemble de l'équipe ».

La Commission a demandé à l'arbitre de la rencontre, M. BOUNHOL Gaëtan, ainsi qu'au club de Costecalde Lestrade de lui faire parvenir leurs observations quant au problème rencontré avant la rencontre pour déposer des réserves d'avant-match. Elle a aussi demandé à ce club ses remarques quant à la participation à la rencontre en objet de plusieurs de ses joueurs qui auraient participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

M. BOUNHOL Gaëtan, arbitre de la rencontre, indique que le club de Sources Aveyron, en raison de dysfonctionnement de la tablette n'a pu poser correctement ses réserves avant le match sur la FMI, réserves qui cependant auraient été comprises par le club de Costecalde Lestrade,

M. MAUGAIS Mathieu, du club de Costecalde Lestrade, indique que la FMI a fonctionné correctement et que le motif sélectionné pour la réserve n'est pas le bon,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux du D.A.F., pour l'appréciation des faits les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

La Commission retient que, la FMI ayant connu un problème technique, les réserves doivent être considérées comme déposées avant la rencontre par le club de Sources Aveyron et confirmées dans les 48 heures suivant la rencontre, et les dits recevables en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F., "*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)*".

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment la feuille du match de l'équipe supérieure de Costecalde Lestrade ayant le 7 décembre 2024 rencontré l'équipe de St Laurent La Canourgue dans le cadre du championnat de 2^{ème} division – Poule B du D.A.F., il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. en objet et ont participé aux deux rencontres les quatre joueurs suivants :

M. BELET Jean, licence n°2545073215,

M. MARGERIE Thomas, licence n°2546120148,

M. SOLIGNAC Nathan, licence n°9602843413,

M. BOUDOU Anaël, licence n°2547037357,

conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de Costecalde Lestrade dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, jugeant en premier ressort,

En application de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- Sanctionne le club de Costecalde Lestrade de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de Sources Aveyron,
- Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club de Costecalde Lestrade,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La Secrétaire de Séance,
Sandrine VITAL

Le Président,
Michel PERET

